

Commune de DUERNE (69)



REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ELABORATION DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

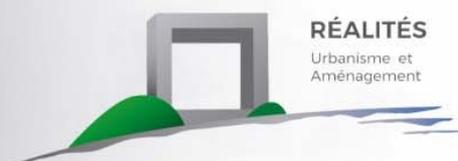
ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

NOTE DE PRESENTATION

au titre de l'article R.123-8.2^{ème} alinéa du code de l'environnement



Bureau d'études REALITES
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne Tél-Fax : 04 77 67 83 06
E-mail : info@realites-be.fr



SOMMAIRE

Sommaire.....	1
Préambule.....	2
Les coordonnées du maître d’ouvrage	3
La révision du Plan Local d’Urbanisme.....	3
L’élaboration du zonage d’assainissement des eaux pluviales	3
L’objet de l’enquête publique unique	4
la révision du Plan Local d’Urbanisme.....	4
L’élaboration du zonage des eaux pluviales.....	5
Mention des textes et insertion de l’enquête publique dans la procédure administrative.....	6
La révision du Plan Local d’Urbanisme.....	6
L’élaboration du zonage d’assainissement des eaux pluviales	8
L’avis de l’Autorité Environnementale suite aux cas par cas	9
La révision du Plan Local d’Urbanisme.....	9
L’élaboration du zonage d’assainissement des eaux pluviales	9
Le bilan de la concertation.....	10
La révision du Plan Local d’Urbanisme.....	10
L’élaboration du zonage d’assainissement des eaux pluviales	12
Les avis émis sur le projet.....	13
La révision du Plan Local d’Urbanisme.....	13
L’élaboration du zonage d’assainissement des eaux pluviales	13
Les caractéristiques les plus importantes du projet.....	14
La révision du Plan Local d’Urbanisme.....	14
L’élaboration du zonage d’assainissement des eaux pluviales	23
Résumé des principales raisons pour lesquelles notamment d’un point de vue de l’environnement, les projets ont été retenus.....	25
La révision du Plan Local d’Urbanisme.....	25
L’élaboration du zonage des eaux pluviales.....	35

PREAMBULE

L'enquête publique porte sur deux documents :

- la révision du Plan Local d'Urbanisme
- l'élaboration du zonage pluvial.

La révision du Plan Local d'Urbanisme a été menée par le bureau d'études Réalités.

L'élaboration du zonage pluvial a été menée par le bureau d'études Réalités Environnement.

Cette présente note de présentation est réalisée conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement et plus particulièrement son alinéa 2 :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ».

LES COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le responsable du projet de révision du PLU est la commune.

Mairie de Duerne
Représentée par Monsieur le Maire
4 rue de la Mairie
69850 DUERNE
TEL : 04 78 48 57 81

L'ELABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Le responsable du projet de zonage des eaux pluviales est la commune.

Mairie de Duerne
Représentée par Monsieur le Maire
4 rue de la Mairie
69850 DUERNE
TEL : 04 78 48 57 81

L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

L'enquête publique unique porte sur 2 documents.

LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La commune de Duerne est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 9 Mars 2009.

Par délibération en date du 5 janvier 2017, la commune de Duerne a décidé de réviser son Plan Local d'Urbanisme. Cette révision générale a pour objectif de :

- Maitriser l'urbanisation qui sera centrée sur le Centre bourg, en assurant un développement cohérent et durable, respectueux de l'environnement et favorisant la mixité générationnelle ;
- Préserver l'avenir de la profession agricole en protégeant l'agriculture, tout en permettant de changer l'affectation des bâtiments agricoles restant vacants suite à l'arrêt de l'activité si ces bâtiments présentent un intérêt architectural et patrimonial ;
- Maintenir un taux de croissance acceptable pour la commune, en conformité avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Le PLU est un document qui, à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes, constitue un véritable projet de territoire en termes d'urbanisme et d'aménagement. Il fixe en conséquence les règles générales d'utilisations du sol (nature et forme des constructions, habitat, espaces verts, activités économiques...). Il définit la politique générale de la commune sur les déplacements (transports, voirie), la protection des milieux naturels, le logement...

Il répondra aux principes fondamentaux du code de l'urbanisme (article L101-2) en matière de développement durable :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

« 1° L'équilibre entre :

- a) *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) *La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) *Les besoins en matière de mobilité ;*

2° *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

4° *La sécurité et la salubrité publiques ;*

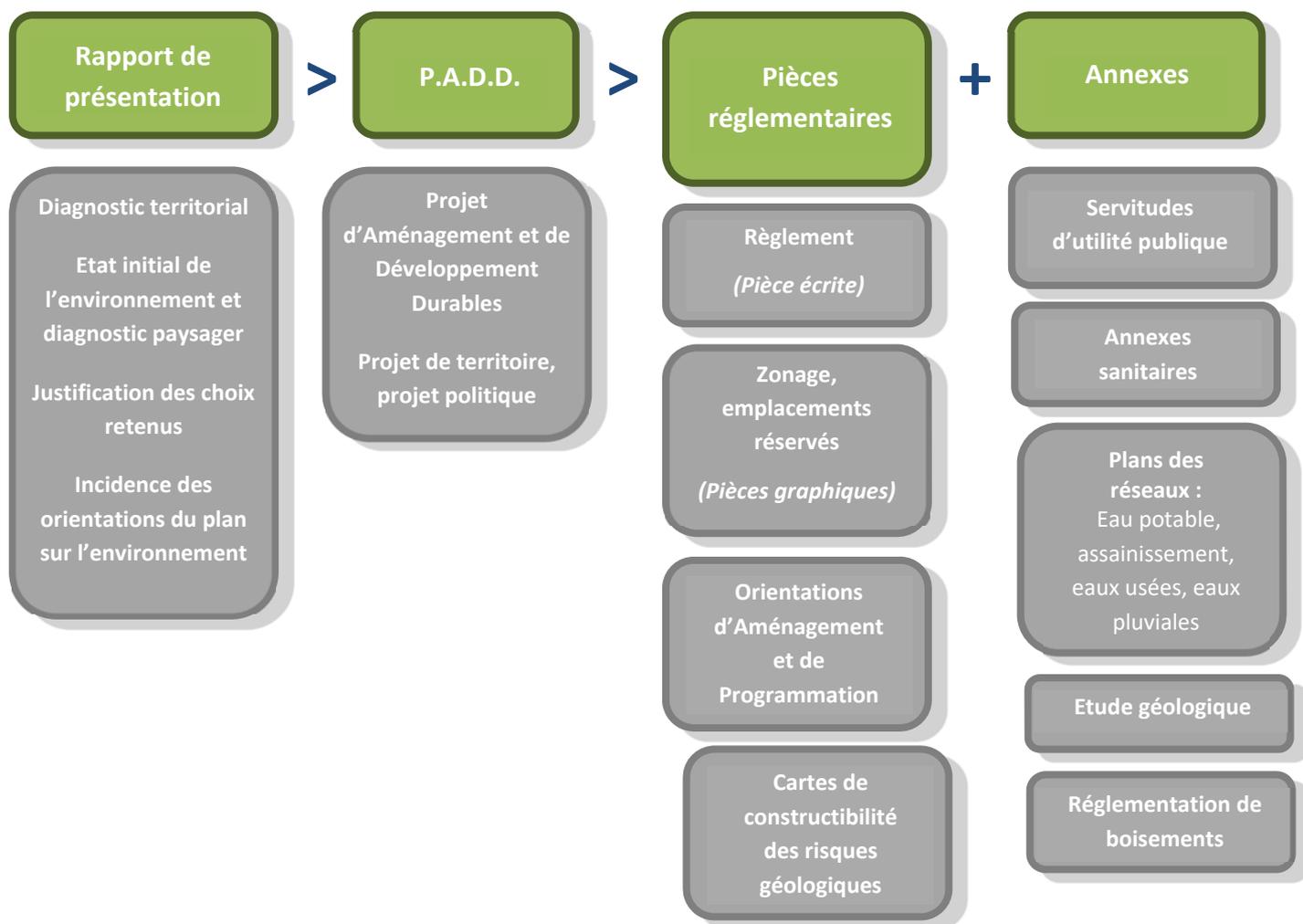
5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

Défini par le Code de l'Urbanisme, le dossier du PLU comprend plusieurs grandes pièces, pouvant être constituées de pièces écrites et de pièces graphiques :



L'ELABORATION DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Il concerne les enjeux liés aux eaux pluviales dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme.

L'étude de zonage pluvial est une étude de planification visant à délimiter, sur la base des contraintes qui s'imposent à la gestion des eaux pluviales, les zones où l'imperméabilisation des sols doit être maîtrisée et les zones où il convient de mettre en œuvre des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Ce zonage est établi en cohérence avec le document d'urbanisme de la commune.

MENTION DES TEXTES ET INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme est élaboré conformément aux articles L.153-1 et suivants du code de l'urbanisme. Les pièces du PLU sont rédigées conformément aux articles L.151-1 et suivants du code de l'urbanisme. L'enquête publique est réalisée conformément aux articles L.123-1 et suivants, et R. 123-1 et suivants du code de l'Environnement.

9 mars 2009	Approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Duerne	
5 janvier 2017	Délibération du conseil municipal prescrivant la procédure de révision du PLU, définissant les modalités de la concertation et ses objectifs	<i>Articles L.153-8, L.153-11 et L.153-16 du Code de l'urbanisme Article L.103-2 à L 103-6 et L 600-11 du Code de l'urbanisme</i>
14 juin 2018	Débat en conseil municipal sur les orientations du PADD	<i>Article L.153-12 à L.153-17 du Code de l'urbanisme</i>
4 Mai 2019	Décision de non réalisation d'une étude d'évaluation environnement par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale	
11 juillet 2019	Bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU par délibération du Conseil Municipal	<i>Article L.153-14 du Code de l'urbanisme Article L.103-6 du Code de l'urbanisme</i>
Août - Septembre 2019	Transmission du projet de PLU pour avis aux personnes publiques associées	<i>Articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme</i>
Septembre 2019	Demande de désignation d'un commissaire enquêteur	<i>Article R.123-5 du code de l'environnement</i>
14 Octobre 2019	Désignation du commissaire enquêteur	<i>Article R.123-5 du Code de l'environnement Ordonnance du président du Tribunal administratif de Lyon n°E19000282/69</i>
12 Novembre 2019	Arrêté du Maire soumettant le projet de PLU à enquête publique	<i>Article L.153-19 du code de l'urbanisme Article R.123-9 du code de l'environnement Arrêté du Maire n°161</i>
15 jours minimum avant l'ouverture de l'enquête publique	Publication d'un avis d'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département : L'Essor du Rhône et le Progrès	<i>Article R.123-11 du Code de l'environnement</i>
10 Décembre 2019 à 9h00	Début de l'enquête publique	<i>Article L.153-19 du code de l'urbanisme Article L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement</i>

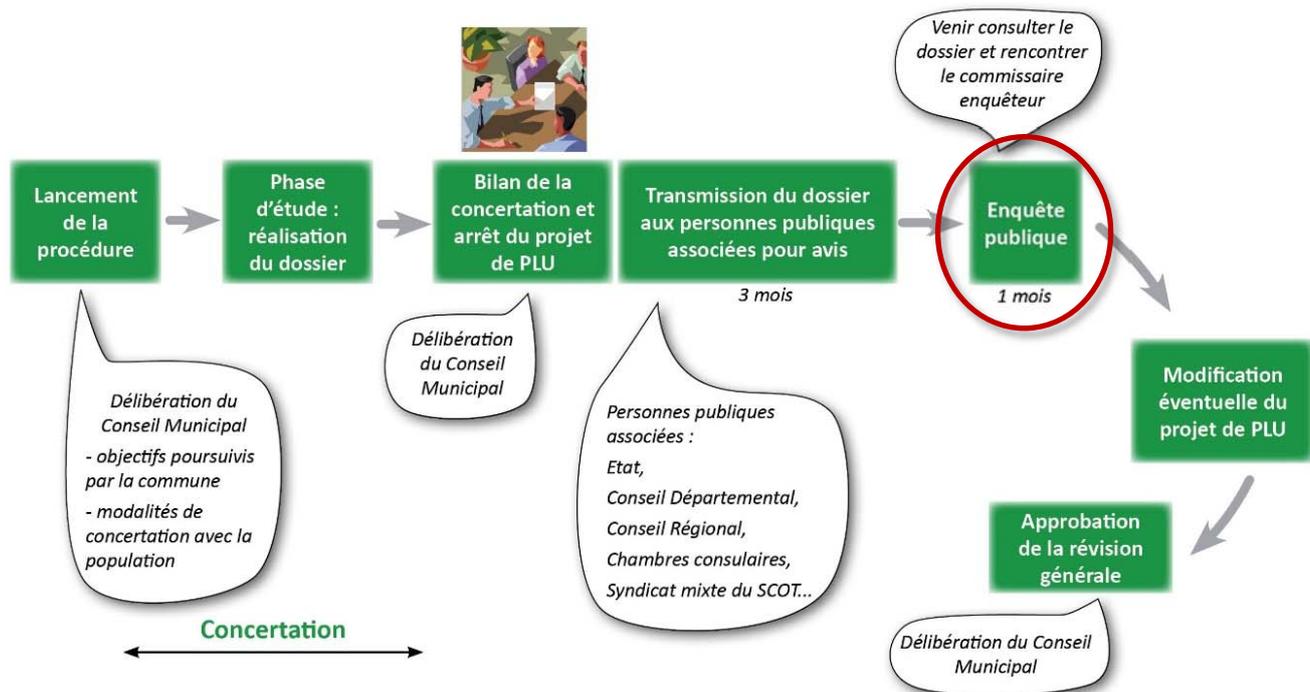
ENQUETE PUBLIQUE – DUERNE

Dans les 8 premiers jours de l'enquête	Publication d'un avis d'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département : L'Essor du Rhône et le Progrès	Article R.123-11 du code de l'environnement
9 Janvier 2020 à 17h00	Fin de l'enquête publique	Article R.123-18 du code de l'environnement
Dans un délai d'un mois	Remise du rapport du commissaire enquêteur	Article R.123-19 du code de l'environnement
	Approbation en Conseil Municipal	Article L.153-21 et L.153-22 du code de l'urbanisme
	Opposabilité du PLU après transmission en préfecture, affichage de la délibération en mairie et publication d'un avis dans un journal diffusé dans le département	Article L.153-23 du code de l'urbanisme

 Enquête publique régie par l'article L153-19 du Code de l'Urbanisme et les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement

Le PLU sera ensuite approuvé par délibération du Conseil Municipal.

PROCÉDURE DE RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU



L'ELABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Le contenu du zonage d'assainissement est défini par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- ..
 - *3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
 - *4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*
- »

L'enquête publique porte sur le projet de zonage des eaux pluviales de la commune de Duerne établi conformément à l'article L2224-10 du Code de l'Environnement.

Le zonage des eaux pluviales sera ensuite approuvé par délibération du Conseil Municipal.

L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUITE AUX CAS PAR CAS

LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La commune n'étant pas couverte par un zonage Natura 2000, elle n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique et obligatoire mais uniquement d'une demande au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale.

La décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n°2019-ARA-DUPP-01375 en date du 4 Mai 2019 ne soumet pas le PLU à une évaluation environnementale. Cette décision est présente en pièce n°0 du dossier de PLU.

L'ELABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

La décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n°2019-ARA-DUPP-01309 en date du 29 Mars 2019 ne soumet pas le zonage pluvial à une évaluation environnementale.

LE BILAN DE LA CONCERTATION

LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Dès le lancement de la prescription de la révision du PLU, et tout au long de la démarche, la population a pu participer aux réflexions et apporter sa contribution lors de l'ensemble du processus de concertation. Les modalités de concertation ont été définies par délibération du 05 janvier 2017 :

- Mise à disposition du public en mairie, des documents ou études validés par le Comité de Pilotage, dès la publication de la présente délibération et ce, jusqu'à l'arrêt du projet de PLU, ainsi que d'un cahier destiné à recueillir ses observations et suggestions.
- Publication dans le bulletin d'informations municipales des orientations validées par le Conseil municipal sur la définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.
- Mise à disposition durant 1 mois à la mairie, de la version d'étude du Plan Local d'Urbanisme de la commune avant qu'il ne soit arrêté par le conseil municipal,
- Tenue de réunions publiques dont les lieux et dates seront notamment portés à la connaissance du public par différentes sources locales d'informations (affichage, voie de presse,...).

Ces modalités de concertation ont bien été réalisées. Le bilan de la concertation a été tiré lors du Conseil Municipal arrêtant le bilan en date du 11 juillet 2019.

Mise à disposition d'un registre de concertation à la disposition du public dès le 7 Juillet 2017, aux jours et aux heures d'ouvertures du secrétariat de mairie, présent jusqu'à l'arrêt du PLU en Conseil Municipal. Ce document rappelle le PLU, la concertation et comprend la délibération de prescription de la révision.

Avec le registre de concertation, **des documents ont été mis à disposition de la population** : la synthèse du diagnostic et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les présentations des réunions publiques de concertation. Sur le mois de Juin 2019, ces éléments comprennent également les orientations d'aménagement et de programmation, plan de zonage sommaire et le règlement du PLU.

2 observations sont inscrites dans le registre de concertation :

- 23 Septembre 2017 : demande d'aménager une grange en habitation
- 19 Janvier 2019 : demande que les hameaux soient en zone d'habitat diffus, notamment le hameau du Blanc pour valoriser les bâtiments existants.

Deux courriers ont également été joints au registre de concertation :

- 4 Mai 2019 rénovation de l'habitation et projet de gîte (2-6 personnes) dans un ancien bâtiment agricole aux Adrets
- 10 Juin 2019 en demandant la possibilité de réaliser un changement de destination.

Ces demandes concernent toutes la valorisation du patrimoine local et la mise en valeur, rénovation et changement de destination d'anciens bâtiments.

Le PLU répond à cet objectif avec la volonté de la commission de préserver et entretenir les bâtiments à l'architecture traditionnelle, tout en tenant compte de la desserte en réseaux, de la volonté de concentrer la population sur le bourg et donc de maîtriser le développement et l'installation de nouveaux ménages en dehors du bourg. Des critères ont donc été déterminés pour identifier les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Le PLU repère ainsi des bâtiments pour offrir de nouveaux logements ou de l'hébergement touristique au sein d'anciens bâtiments agricoles et des changements de destination pour étendre l'habitation existante. Une orientation d'aménagement et de programmation a également été définie pour valoriser l'architecture de ces bâtiments. De plus, il est rappelé que les zones agricoles et naturelles, comprenant les hameaux, disposent d'un règlement permettant l'évolution des habitations existantes, avec des extensions, annexe et piscine sous certaines conditions de surface et de hauteur. Ces orientations visent à permettre de faire vivre les hameaux. Toutefois, le développement urbain et la construction neuve restera centrée uniquement sur le bourg, au plus près des commerces, services et équipements de la commune.

Rencontre avec la Commission Agricole. Une réunion agricole a été conduite le 18 Juillet 2017 avec l'ensemble des agriculteurs intervenant sur la commune. Il s'agissait d'établir un diagnostic actualisé de la situation agricole communale, de recueillir les informations nécessaires pour établir le zonage du PLU et de réaliser une concertation avec le monde agricole. La réunion a ainsi permis de présenter la procédure de révision du PLU avec les évolutions règlementaires, de faire le point sur les projets agricoles et les problématiques propres à la commune.

Deux réunions publiques de concertation ont été réalisées les 8 Avril et 24 Juin 2019. Ces réunions publiques ont été annoncées via le bulletin municipal, sur le site internet et affichée en mairie et dans les commerces. Au préalable, une réunion publique a été réalisée sur la présentation du nouveau quartier envisagé au Sud du Bourg, faisant l'objet d'une étude d'aménagement spécifique mais en cohérence avec les orientations du projet de territoire et repris dans les orientations d'aménagement du secteur, en date du 20 Avril 2018.

La première réunion publique sur le PLU a été annoncée au sein du conseil municipal en date du 28 Mars 2019 et dans « l'Echo des Courtines » n°17 de Mai 2019. Elle a été annoncée via Facebook en date du 20 Mars 2019. Le bilan de la première réunion publique a été établi dans le bulletin « l'Echo des Courtines » n°18 de Juin 2019. Ce dernier a également annoncé la seconde réunion publique de concertation. Cette seconde réunion a été annoncée lors du conseil municipal du 18 Juin 2019. De plus, les affiches des réunions publiques étaient présentes sur le site internet de la commune.

La réunion de concertation du 8 Avril 2019 a rassemblé 5 participants, autres qu'élus municipaux. L'ordre du jour portait sur : le rappel des enjeux d'un PLU et de sa finalité, le contexte supra communal, la présentation du PADD. La réunion a suscité peu de remarques ou questions de l'assemblée, si ce n'est deux interrogations :

- Sur la possibilité du maintien ou création de retenues collinaires.

La réponse apportée est que le document d'urbanisme que nous établissons ne contraint pas ou n'interdit pas de nouveaux ouvrages et en cela il n'est pas plus restrictif que les textes de la réglementation qui encadre ce type d'ouvrage. La chambre d'agriculture, très présente, veille à la défense des intérêts agricoles.

- Sur la baisse de l'augmentation de la population de 1.5% à 0.9% et sur l'objectif de densification (20lgs/ha).

La réponse apportée indique que les 0.9% ne sont pas véritablement une contrainte puisqu'ils correspondent à l'accroissement de population sur la période du PLU actuel.

La réunion de concertation du 24 Juin 2019, qui a rassemblé 9 participants (autres qu'élus municipaux) portait sur la présentation : du zonage de la commune et sa finalité, du règlement du PLU dans son état d'avancement actuel, des OAP, de l'étude géotechnique et du zonage des risques.

Les remarques ou questions de l'assemblée sont les suivantes :

- La présentation du zonage n'a pas provoqué d'écho négatif, les participants semblent avoir compris les contraintes de développement qui s'imposent à nous.
- Les différentes zones avec parfois un phasage dans le temps n'ont pas amenées de remarques particulières. Le public a bien compris que le phasage était un outil de planification urbaine. Une ou deux questions liées à des intérêts privés ont été évoqués. Par notre réponse nous nous sommes attachés à les inscrire dans la réflexion portant la prévalence de l'intérêt général. Ce qui semble avoir été compris.
- La présentation du règlement n'a pas induit de remarque.
- L'illustration graphique des OAP a permis au public de faire le lien entre les contraintes urbaines de demain et la densification nécessaire du bourg.
- La cartographie des zones à « risque » de la commune a fait réagir et a inquiété certains participants notamment au regard des aspects les plus stricts des prescriptions d'interdiction de rénover ou construire en extension. Nous avons expliqué que les discussions sur ces sujets allaient être engagées avec les services de l'Etat.

Informations et publications. Le PLU a été évoqué au sein des Conseils Municipaux des 4 Mai 2017 (attribution du marché), 5 Octobre 2017 (présentation du diagnostic du territoire lors d'une réunion spécifique le 23 Novembre 2017). Les informations des conseils municipaux sont ensuite reprises dans le bulletin municipal. Plusieurs informations ont été publiées dans le journal mensuel de Duerne. Ce document est envoyé par mail aux administrés, mis à disposition en version papier en mairie et dans les commerces de Duerne et mis en ligne sur le site de la mairie.

Des informations sur l'avancement du PLU sont données dans « l'Echos des Courtines » n°1 de Janvier 2018, n°9 de Septembre 2018, n°10 d'Octobre 2018, n°13 de Janvier 2019 et n°19 de Juillet 2019.

Le PADD est annoncé dans la séance du conseil municipal du 5 Juillet 2018 et dans « l'Echo des Courtines » n°4 de Juillet 2018, en précisant que le PADD a été délibéré en Conseil Municipal et présenté aux Personnes Publiques Associées et qu'il est consultable en mairie dans le registre de concertation.

Information sur internet : Au fur et à mesure de l'avancée des études, des documents ont été mis sur le site internet <http://www.duerne.fr>, sous l'onglet « Vie Pratique / Urbanisme ». Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été mis en ligne sur le site internet. Aussi, une publication sur Facebook a permis d'informer de la révision du Plan Local d'Urbanisme et de la mise à disposition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables sur le site internet de la commune et en Mairie.



Bilan de la concertation

Toutes les modalités de concertation ont bien été réalisées. La concertation a permis de présenter à la population le projet de PLU et d'échanger sur ce sujet, notamment en ce qui concerne les enjeux de la démarche, la portée du futur document d'urbanisme communal et la participation de la population dans les réflexions.

La concertation réalisée tout au long de la révision du document d'urbanisme a donc pleinement respecté les modalités votées par le conseil municipal. Les différentes rencontres et les documents diffusés par la commune au gré de l'avancement de sa réflexion ont garanti la bonne information de chacun.

La population a ainsi eu la possibilité de participer à la révision du PLU, à travers la mise à disposition de documents et la possibilité de s'exprimer via le registre en mairie, les réunions publiques, les rencontres avec le monde agricole, associatif et économique ou par voie postale.

La concertation n'a pas relevé de problématiques particulières et n'a pas engendré de modification du projet.

L'ELABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Aucune concertation n'a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du zonage des eaux pluviales. Le document a été établi en concertation avec les services techniques et les élus de la commune.

LES AVIS EMIS SUR LE PROJET

LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Conformément à l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, le projet d'élaboration du PLU arrêté a été notifié à l'ensemble des personnes publiques associées :

- Préfecture du Rhône,
- Commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers,
- Direction Départementale des Territoires du Rhône,
- DREAL Auvergne Rhône Alpes,
- Conseil Départemental,
- Conseil Régional,
- Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Chambre de Métiers,
- Chambre d'Agriculture,
- Centre National de la Propriété Forestière (CNPF),
- Communauté de Communes des Monts du Lyonnais et SCOT des Monts du Lyonnais,
- Syndicat des Eaux des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier,
- Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône,
- SYTRAL,
- Toutes les communes limitrophes :
 - Montromant
 - Saint Genis-l'Argentière
 - Saint-Martin-en-Haut
 - La Chapelle-sur-Coise
 - Aveize

Ces personnes ont eu la possibilité de donner leur avis dans la limite de leurs compétences propres, dans le délai des trois mois après la date de transmission du projet de PLU. A défaut, les avis sont considérés comme favorables.

La liste des personnes publiques associées ainsi que l'avis qu'elles ont éventuellement émis fait partie des pièces du dossier d'enquête publique consultable.

Ces avis sont importants car les personnes publiques associées formulent des remarques visant à améliorer le PLU et qui sont susceptibles d'induire des modifications au projet de PLU, à la suite de l'enquête publique.

L'ELABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Aucune consultation n'a été réalisée.

LES CARACTERISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET

LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La révision du PLU, comme mentionné dans la délibération du Conseil Municipal du 5 janvier 2017, a pour objectif de :

- Maitriser l'urbanisation qui sera centrée sur le Centre bourg, en assurant un développement cohérent et durable, respectueux de l'environnement et favorisant la mixité générationnelle ;
- Préserver l'avenir de la profession agricole en protégeant l'agriculture, tout en permettant de changer l'affectation des bâtiments agricoles restant vacants suite à l'arrêt de l'activité si ces bâtiments présentent un intérêt architectural et patrimonial ;
- Maintenir un taux de croissance acceptable pour la commune, en conformité avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT).

L'ensemble des pièces et orientations du PLU est présenté sommairement en sachant que le projet de PLU est traduit au travers des orientations du PADD.

Le rapport de présentation

Le rapport de présentation contient un diagnostic territorial, environnemental et paysager. Il permet de comprendre l'ensemble du projet et la démarche de réflexion qui a abouti à la formulation du PADD et du règlement.

Il explique les choix effectués, en les justifiant, et analyse la prise en compte de l'environnement dans le document. Il permet d'évaluer les impacts positifs et négatifs de l'application du PLU sur l'environnement.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le PADD présente **le projet communal, le projet politique, pour les années à venir**, pour répondre aux enjeux du territoire. C'est un document qui a vocation à être simple et accessible.

En se basant sur le diagnostic territorial et environnemental qui a permis de faire ressortir les atouts et les faiblesses du territoire, il définit **les objectifs stratégiques et les axes du projet** en termes d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, d'habitat, de déplacements, développement économiques, de modération de la consommation foncière...

Il est accompagné d'une carte de synthèse qui illustre ses propos et qui est à considérer comme un schéma de principes dont les limites restent générales.

Le PADD rédigé dans le cadre de l'élaboration du PLU de Duerne a pour objectif, dans le respect des articles L.101-1 et 101-2 du code de l'urbanisme :

- Un développement urbain maîtrisé en trouvant un équilibre entre renouvellement urbain et extension dans un souci de gestion économe du sol,
- La mixité sociale et la mixité des fonctions permettant de répondre à la diversité des besoins et des ressources de la population,
- La préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel,
- La préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre et la maîtrise de la consommation énergétique notamment par la limitation des déplacements motorisés et la recherche d'une certaine densité.

Le PADD de Duerne a été présenté aux Personnes Publiques Associées le 26 juin 2018 et débattu en Conseil Municipal le 14 juin 2018.

Le PADD du projet de PLU de Duerne s'articule autour de deux thématiques :

LES 2 THEMATIQUES DU PADD

UN BOURG A CONFORTER

Assurer un développement résidentiel maîtrisé du Bourg en lien avec sa morphologie,

- En poursuivant la croissance démographique engagée ces dernières années (+0,9% par an en moyenne, soit une centaine d'habitants supplémentaires d'ici 2030),
- En assurant un développement de l'habitat en cohérence avec ces objectifs (+5,6 logements par an en moyenne, soit 78 logements entre 2017 et 2030) ...
- ... Par optimisation du potentiel bâti du Bourg (remise sur le marché d'1/3 des logements vacants dans le Bourg)
- Et par encadrement et intégration des extensions urbaines (60 logements en construction neuve d'ici 2030, une densité moyenne globale de 20 lgts/ha, soit une surface d'urbanisation à vocation d'habitat de 3,9ha max), à réaliser prioritairement en extension Sud du Bourg et /ou en frange Nord.
- En assurant une diversification de l'habitat.

Répondre aux besoins quotidiens de proximité des habitants et assurer une mixité fonctionnelle, en préservant une dynamique commerciale et de services de proximité, en développant les équipements en lien avec l'évolution démographique et préservant une activité économique au sein du Bourg,

Inscrire le développement du Bourg dans un espace paysager respecté, en préservant les points hauts du Bourg, en maintenant et aménageant une coulée verte au Sud du Bourg, en aménageant des espaces publics qualitatifs et en incitant à des aménagements privés de qualité.

Sécuriser les déplacements au sein du Bourg, en poursuivant l'aménagement et sécurisation de la traversée du village, en poursuivant l'aménagement des entrées de Bourg, en sécurisant les dessertes existantes et en réglant les points de conflit, en structurant le développement des nouveaux quartiers, en développant les déplacements modes actifs et en incitant à des transports alternatifs à la voiture.



UNE IDENTITE RURALE A PRESERVER

Assure les conditions de la pérennité de l'activité agricole, et permettre le développement des exploitations agricoles et l'accueil de nouvelles, protéger les espaces agricoles à enjeux, concilier maintien de l'activité agricole et développement de la zone économique de Plat Paris,

Préserver l'identité patrimoniale de Duerne,

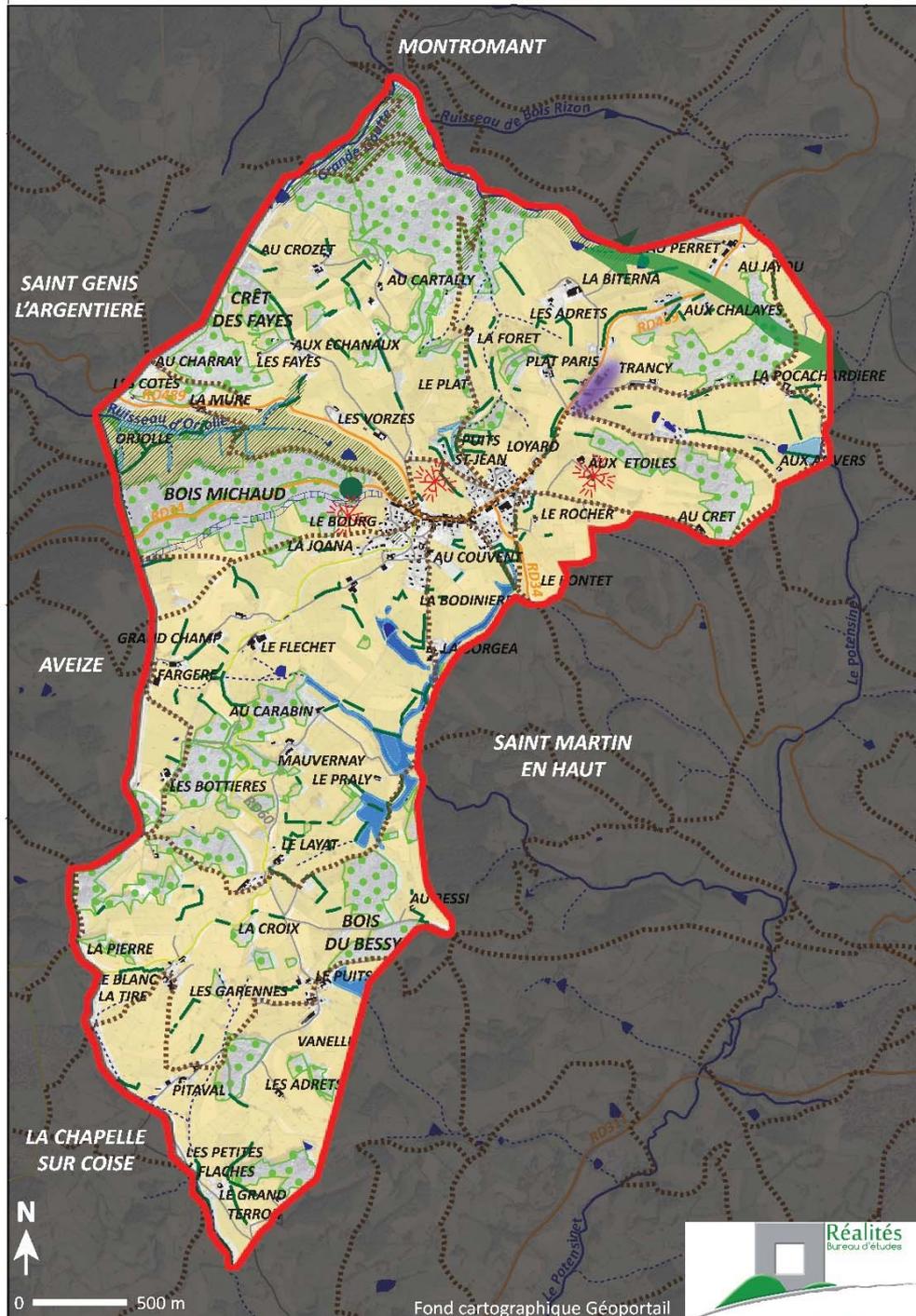
Mettre en valeur les espaces naturels du territoire, en préservant l'identité paysagère de la commune et en protégeant les corridors écologiques,

Permettre une diversification touristique,

Protéger les ressources et prendre en compte les risques (territoire à énergie positive, ressource en eau potable, risques et gestion des déchets).

PADD - AXE 2 : DUERNE, UNE IDENTITÉ RURALE À PRÉSERVER

-  Protéger l'espace agricole
-  Points hauts et axes de perceptions à protéger de toute urbanisation
-  Développer la zone d'activités de Plat Paris
-  Préserver l'identité patrimoniale des Monts du Lyonnais
-  Protéger les boisements
-  Protéger les haies et alignements d'arbres
-  Protéger les réservoirs de biodiversité des Monts du Lyonnais
-  Préserver les cours d'eau
-  Préserver les zones humides
-  Protéger le corridor écologique des Monts du Lyonnais
-  Maintenir les itinéraires de randonnée
-  Maintenir l'espace de loisirs
-  Protéger la canalisation de transport d'eau du captage au réservoir
-  Prendre en compte les risques



Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation permettent de **préciser les orientations du PADD sur des secteurs particuliers**. Elles peuvent définir des **principes de composition** : conditions d'ouverture à l'urbanisation de la zone, composition fonctionnelle, formes urbaines, desserte et déplacements modes doux, espaces publics et espaces naturels. Elles s'accompagnent de **schémas de principe** qui viennent les illustrer.

Elles se présentent sous la forme d'orientations détaillées pour chaque secteur, accompagnées de schémas graphiques traduisant concrètement le projet d'aménagement.

Les OAP sont plus précisément définies par les articles L.151-6 et L.151-7 du code de l'urbanisme. « *Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles* ».

Ces orientations d'aménagement et de programmation sont opposables aux autorisations d'urbanisme comme le zonage et le règlement, mais uniquement en terme de compatibilité (et non de conformité), c'est-à-dire qu'il faut rester dans l'esprit. Elles peuvent être thématiques (grandes orientations visées par la collectivité, de l'action publique ou privée, à mener sur une ou plusieurs thématiques relevées par la collectivité) ou spatialisées pour un secteur.

Elles se présentent sous la forme d'orientations détaillées pour chaque secteur, accompagnées de schéma graphique traduisant concrètement le projet d'aménagement. Une OAP thématique a été définie pour « préserver et mettre en valeur les fermes typiques des Monts du Lyonnais » et une orientation d'aménagement et de programmation a été réalisée pour la création d'un quartier au Sud du Bourg, sur les zones 1AUah, 1AUa, NL et Up.

○ OAP thématique – Préserver et mettre en valeur les fermes typiques des Monts du Lyonnais

Cette OAP thématique s'applique sur l'ensemble du territoire communal et définit des prescriptions visant à préserver et mettre en valeur les fermes, éléments caractéristiques des Monts du Lyonnais. Il s'agit de préserver ce patrimoine vernaculaire tout en lui permettant d'évoluer du fait de l'évolution de l'activité agricole (ces bâtiments ne correspondent plus ou peu aux exigences techniques agricoles).

Les orientations de l'OAP portent notamment sur :

- La morphologie et volumétrie des fermes,
- Les caractéristiques et couleurs des toitures,
- Les caractéristiques et couleurs des façades,
- Les caractéristiques des ouvertures depuis l'extérieur,
- Les éléments de décors des façades et ouvertures,
- Le maintien des abords simples.



○ Création d'un nouveau quartier au Sud du Bourg (zones 1AUah, 1AUan NL et Up)

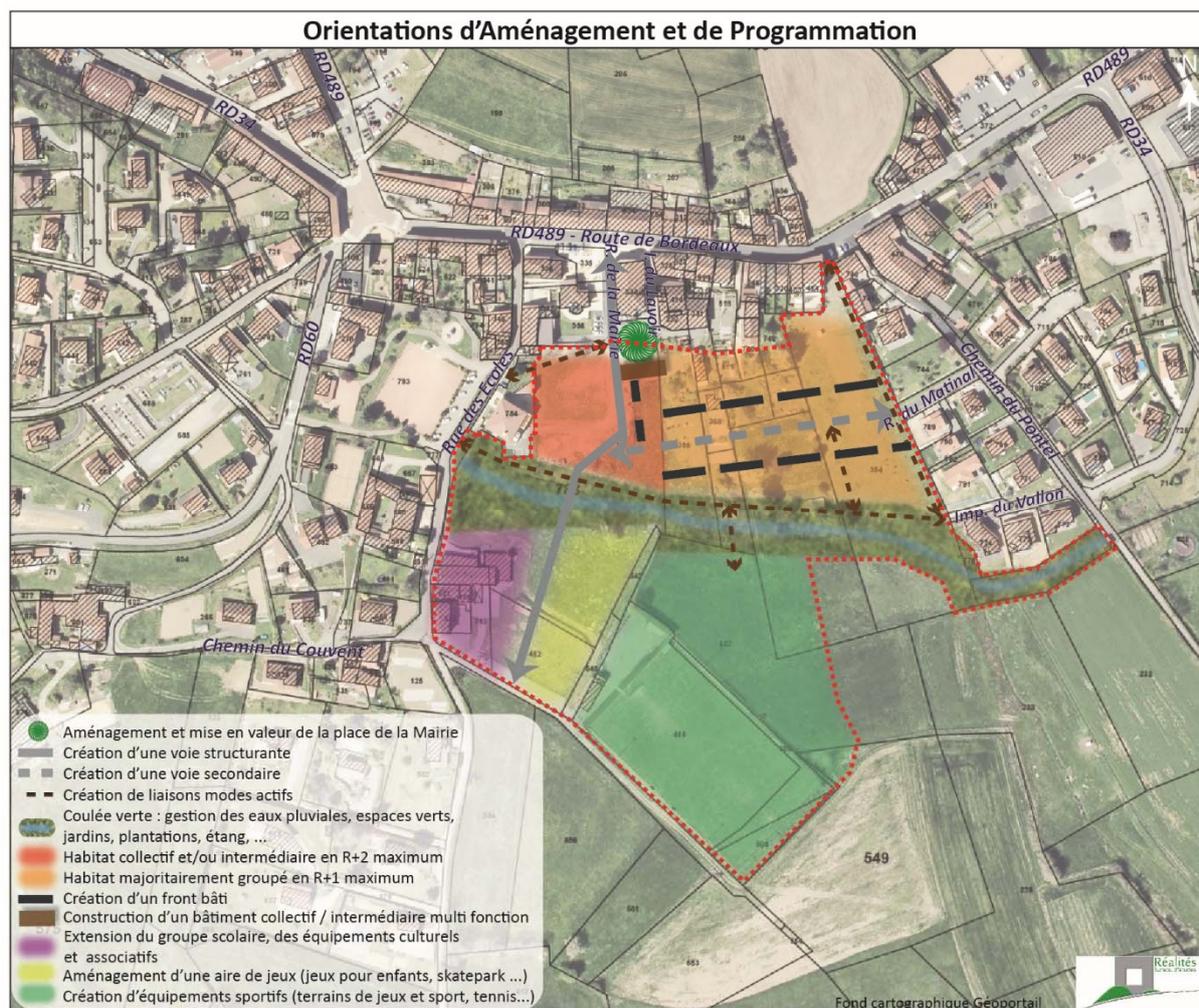
Il s'agit d'un tènement situé au Sud du Bourg, entre un secteur à vocation d'habitat au Nord et un secteur d'équipement publics au Sud (salle des fêtes, école, terrain de football). Ces deux secteurs sont séparés par une zone verte tampon. Ce site est desservi par la rue des Ecoles à l'Ouest, la Rue de la Mairie et l'Impasse du Lavoir au Nord, la Rue du Matinal et l'Impasse du Vallon à l'Est et le Chemin du Couvent au Sud.

Ce site est composé de 4 zones distinctes :

- Zone 1AUah (0,83 ha) : terrain vierge à proximité d'équipements publics et dont une partie a été construite pour réaliser des logements sociaux reclassés aujourd'hui en zone Ua du PLU,
- Zone 1AUa (1,21 ha) : arrières de parcelles, dépendances, des constructions implantées en zone Ua, avec un nombre important de propriétaires,
- Zone Up (2,55 ha) : Zone urbaine à vocation d'équipements publics,
- Zone NI (0,57 ha) : Zone naturelle à vocation de loisirs.

L'OAP vise à permettre l'accueil de nouveaux habitants par une urbanisation maîtrisée en greffe au Sud du Bourg, en échelonnant l'accueil d'habitants sur la durée de vie du PLU. En effet, il est prévu une ouverture immédiate sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble en une ou plusieurs tranches de la zone 1AUah, et ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUa lorsque la zone 1AUah sera aménagée et vendue à 80%, sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble en une ou plusieurs tranches.

Par ailleurs, l'OAP permettra d'intégrer cette urbanisation dans la trame viaire, urbanistique existante en vue de conserver l'esprit village, d'assurer un cadre de vie de qualité avec des trames vertes et une bonne gestion des eaux pluviales, et de permettre le développement des équipements publics notamment sportifs.



ENQUETE PUBLIQUE – DUERNE

Le zonage se répartit en 4 grands types de zone :

- **Les zones urbaines : UA, UB, Uc, Up, UE et UI** Ces zones correspondent à des zones déjà urbanisées ou aménagées, et/ou dont les équipements présents suffisent à les desservir et sont en capacité d'accueillir de nouvelles constructions. Elles peuvent présenter diverses vocations : habitat, commerce, équipements, services, activités économiques.
- **Les zones à urbaniser : 1AUah, 1AUa et 2AUa.** Elles comprennent des zones qui pour l'heure ne sont pas urbanisées mais qui sont appelées à l'être.
- **Les zones agricoles : A, Aco et An.** La zone A correspond à une zone agricole destinée à l'accueil et au développement de l'activité agricole, la zone Aco correspond à la zone de protection du corridor écologique et la zone An est inconstructible.
- **Les zones naturelles : N, NL et Ne.** La zone naturelle correspond à des milieux naturels à préserver. La zone NI correspond à une zone naturelle à vocation sportive, touristique et de loisirs et la zone Ne à une zone de capacité d'accueil limitée pour une activité économique.

Le tableau suivant présente les principales zones du PLU de Duerne :

Zone	Vocation
Zones urbaines U	
UA	Zone urbaine correspondant à la partie centrale, avec une mixité de fonction
UB	Zone urbaine correspondant à la périphérie du centre ancien, à vocation principale d'habitat
UC	Zone urbaine correspondant aux secteurs à dominante d'habitat pavillonnaire fonctionnant avec un assainissement non collectif
UP	Zone réservée aux équipements d'intérêt collectif et aux services d'intérêt public
UE	Zone réservée aux activités économiques
UI	Zone réservée aux activités industrielles et artisanales
Zones à urbaniser AU	
1AUah	Zone à urbaniser opérationnelle à vocation d'habitat dense
1AUa	Zone à urbaniser opérationnelle à vocation d'habitat
2AUa	Zone à urbaniser non opérationnelle à vocation d'habitat, nécessitant une évolution du PLU
Zones agricoles A	
A	Zone agricole
Aco	Zone agricole de protection du corridor écologique
An	Zone agricole non constructible
Zones naturelles N	
N	Zone naturelle et forestière
NL	Zone naturelle de loisirs et/ou d'activités de plein air et/ou de gestion des eaux pluviales
Ne	Zone de capacité d'accueil limitée (STECAL) pour une activité économique (cave d'affinage)

Les différents articles du règlement

Quelques précisions sur le contenu des articles du règlement de chaque zone.

Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Articles 1 - 2

- > Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, types d'activités interdites, destination et sous-destination
- > Mixité sociale et fonctionnelle

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 1

- > Volumétrie et implantation des constructions

Articles 2 - 3

- > Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (aspect des façades, toitures ...)
- > Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Article 4

- > Stationnement (nombre de places, nature du stationnement)

Equipements et réseaux

Articles 1 - 2

- > Desserte par les voies publiques ou privées
- > Desserte par les réseaux (eau potable, assainissement, réseaux divers, numérique, déchets)

Les annexes

Elles comprennent d'autres documents pris en compte dans la révision du PLU et qui s'imposent pour définir les autorisations de construction, ainsi que des documents informatifs.

Les annexes du PLU de Duerne comptent ainsi :

- Liste et plan des Servitudes d'Utilité Publique,
- Mémoire des annexes sanitaires,
- Plans du réseau d'eau potable,
- Plans des réseaux d'assainissement,
- Zonage d'assainissement des eaux usées,
- Zonage d'assainissement des eaux pluviales (document provisoire),
- Etude géologique,
- Règlementation de boisements.

Il est important de consulter **le plan des servitudes d'utilité publique**, document s'imposant directement aux autorisations d'urbanisme (permis de construire et d'aménager).

L'ELABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

En partenariat avec le Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Aménagement de la Coise (SIMA Coise), la communauté de communes des Monts du Lyonnais à laquelle appartient la commune de Duerne, a engagé un schéma directeur de gestion des eaux pluviales à l'échelle du bassin versant de la Coise et plus particulièrement sur les communes de l'ex-CCHL (Communauté de Communes Les Hauts du Lyonnais).

Bien que ne portant pas la compétence eaux pluviales, la Communauté de Communes a souhaité engager une étude permettant de disposer d'une vision plus large que le territoire communal et ainsi disposer d'une vision à l'échelle des bassins versants.

Ce schéma directeur de gestion des eaux pluviales a ainsi permis de :

- Etablir une cartographie des zones de production, de transfert et d'accumulation des eaux pluviales ;
- Comprendre et proposer des solutions pour les principaux dysfonctionnements observés sur le territoire ;
- Etablir une stratégie de gestion des eaux pluviales à imposer aux futurs aménageurs, efficace localement et cohérente à l'échelle du bassin versant de la Coise ;
- Fournir aux communes tous les éléments techniques et administratifs du zonage eaux pluviales.

Pour la commune de Duerne, le principe général proposée est une **gestion intégrale des eaux pluviales à l'échelle du projet d'aménagement.**

Par ailleurs, au regard des dysfonctionnements recensés sur le système d'assainissement des eaux usées et quelle que soit la nature du projet d'aménagement ou quelles que soit les contraintes qui s'imposent au projet en termes de gestion des eaux pluviales, **aucun rejet d'eaux pluviales n'est autorisé dans les réseaux d'assainissement** que ce réseau soit identifié comme unitaire ou comme réseau séparatif. Ce qui sous-entend qu'en l'absence d'exutoire d'eaux pluviales, l'aménageur sera tenu de trouver des solutions alternatives telles que la gestion des eaux pluviales par infiltration.

Si l'aménageur estime qu'il n'existe aucune alternative au rejet dans le réseau d'assainissement qui techniquement, environnementalement et/ou financièrement s'avère viable, il pourra faire une **demande de dérogation** auprès des services techniques en charge de la gestion des réseaux d'assainissement en complétant notamment le questionnaire.

Le zonage des eaux pluviales prévoit d'imposer aux pétitionnaires (prescriptions cumulatives) :

- Une analyse des risques, des contraintes et des nuisances que leur projet est susceptible de générer sur l'environnement général du projet, que ce soit d'un point de vue paysager, du risque d'inondation, du risque géologique, du risque de pollution ou du risque d'insalubrité ;
- Un descriptif et une localisation des dispositifs de gestion des eaux pluviales sur le plan masse du projet ;
- Une séparation de la collecte des eaux usées et des eaux pluviales sur l'emprise du projet. Aucun rejet d'eaux pluviales n'est admis dans le réseau d'assainissement ;
- L'infiltration comme solution préférentielle pour les gestions des eaux pluviales du projet sur l'emprise de ce dernier.
- En l'absence d'exutoire pluvial au droit du projet, infiltration obligatoire comme alternative au rejet d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement. Une demande de dérogation dûment justifiée pourra être déposée par le pétitionnaire auprès des services compétents s'il estime que les contraintes techniques, financières et environnementales et que les risques liés à l'infiltration remettent en cause la faisabilité de celle-ci. L'infiltration des eaux pluviales est proscrite sur l'emprise des zones inondables. L'infiltration des eaux de voirie est proscrite sur l'emprise des périmètres de protection de captage.
- En cas d'insuffisance ou d'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales sur l'emprise du projet, un rejet d'eaux pluviales à débit régulé peut-être envisagé en dehors de la parcelle. Ce rejet sera orienté en priorité vers le milieu naturel ou à défaut vers une structure de collecte des eaux pluviales.

- Le dimensionnement des ouvrages sera fonction du bassin versant auquel appartient le projet et de sa superficie :
 - Pour les projets d'une emprise au sol et/ou d'une surface imperméabilisée supérieure à 40 m² mais inférieure à 300 m² : Mise en œuvre d'un volume de rétention minimal de 0,3 m³ par tranche de 10 m² permettant une régulation à un débit de 2 l/s (orifice de 25 mm selon la hauteur d'eau), quel que soit le projet et quel que soit le bassin versant ;
 - Pour les projets d'une emprise au sol et/ou d'une surface imperméabilisée supérieure ou égale à 300 m² :
 - Projets générant une surface imperméable supplémentaire par rapport à l'état avant-projet : période de retour 30 ans et débit de fuite maximal de 5 l/s.ha.
 - Projets ne générant pas de surface imperméable supplémentaire (ou s'inscrivant dans une démarche d'amélioration de l'existant : période de retour 10 ans et débit de fuite maximal de 10 l/s.ha.
 - Sur l'emprise du bassin versant Brèvenne-Turdine : quel que soit le projet, dimensionnement des ouvrages pour une évènement pluvieux de période de retour 100 ans et un débit de fuite de 5 l/s.ha.

En plus des obligations formulées ci-dessus, il est recommandé :

- La mise en œuvre d'un dispositif de récupération des eaux de pluie. Un dispositif de récupération d'eaux pluviales est rendu obligatoire en cas de rejet d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement (Volume de 0,2 m³/tranche de 10 m² de surface imperméable – max. 10 m³) ;
- La création d'ouvrage de rétention non étanche (jardins de pluie, massifs drainants, etc.) et l'exclusion des solutions étanches de type cuve (sous réserves d'absences de risques et en dehors des périmètres de protection de captage où il est obligatoire d'étancher les dispositifs de gestion des eaux pluviales destinés à collecter des eaux de voirie et de mettre en place des vannes de confinement à l'exutoire des dispositifs) ;
- La mise en œuvre d'un dispositif de traitement des eaux pluviales par des techniques extensives ;
- Une évacuation des eaux pluviales par voie gravitaire et non pas par pompage.
- La réduction de l'imperméabilisation des projets par l'emploi de matériaux alternatifs ;
- La préservation des zones humides ;
- La préservation des axes et corridors d'écoulement ;
- La préservation des haies ;
- La préservation des plans d'eau.

A noter que des prescriptions particulières et/ou complémentaires sont formulées sur les principales zones d'urbanisation :

- DUE1 - Zone 2AU : Centre-bourg ;
- DUE2 - Zone 1AU : Le Couvent ;
- DUE3 - Zone 1AUah : Le Couvent ;
- DUE4 - Zone 3AU : La Joanna.

RESUME DES PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES NOTAMMENT D'UN POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LES PROJETS ONT ETE RETENUS

LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La révision du PLU de Duerne a été réalisée en tenant compte de la notion de développement durable et dans le respect de l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme :

« 1° L'équilibre entre :

- a) *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) *Les besoins en matière de mobilité ;*

2° *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

4° *La sécurité et la salubrité publiques ;*

5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.*

8° *La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales ».*

ARTICULATION DU PROJET DE PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

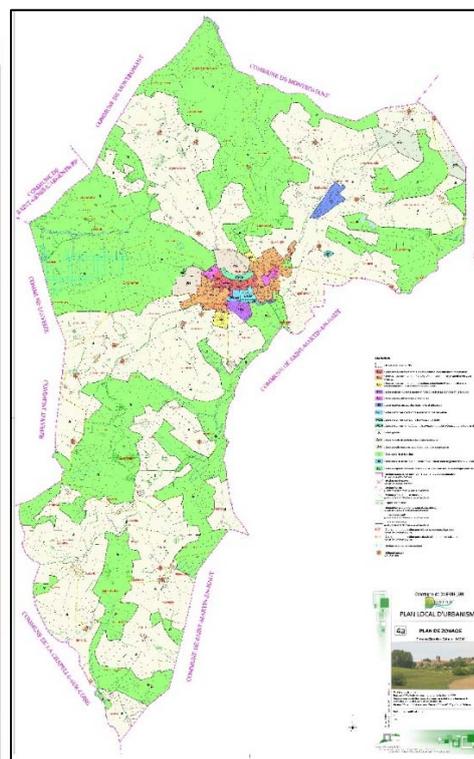
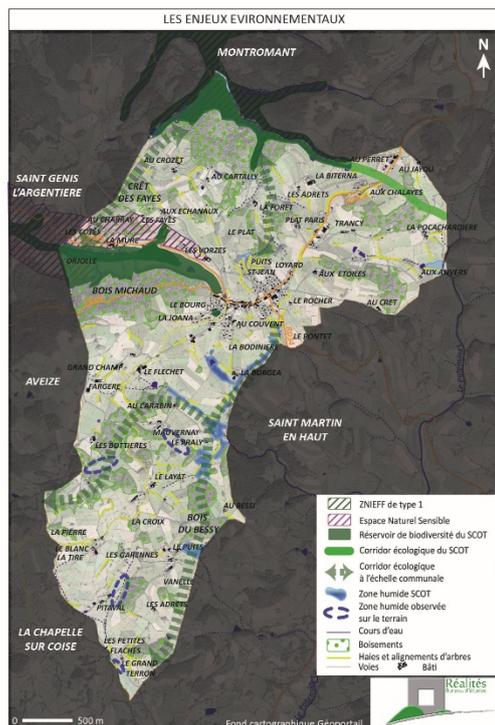
Pour prendre en compte les évolutions supra-communales ayant eu lieu durant la révision du PLU, le diagnostic tient compte des orientations du SCOT des Monts du Lyonnais. Il tient également compte du Plan Climat Energie

Territorial (PCET) du Rhône, du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Rhône-Alpes, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Loire-Bretagne, du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Loire en Rhône-Alpes, et du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE).

ENJEUX	
1.1 Milieux naturels, paysages et biodiversité	
○ Préservation des milieux naturels	
<p>ENJEUX</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Une trame bleue à mettre en valeur ↳ Une trame verte à préserver ↳ Des réservoirs de biodiversité à maintenir en terme de fonctionnalité ↳ Des corridors écologiques à accompagner ↳ Maintenir une coulée verte au Sud du Bourg 	<p>Le PADD affiche la volonté de mettre en valeur les espaces naturels du territoire, de préserver l'identité paysagère du territoire, de protéger les corridors écologiques du territoire.</p> <p>Dans ce cadre, le projet envisage de préserver les boisements, les bosquets, les haies bocagères, les cours d'eau, les secteurs humides, les réservoirs de biodiversité constitués par le ruisseau de l'Orjolle et le vallon du Rossand et le corridor écologique d'échelle des Monts du Lyonnais dans la vallée du Potensinet en liaison avec le Rossand.</p> <p>La trame bleue est dessinée principalement par les cours d'eau de l'Orjolle, la Grande Goutte et le bois Rizon, le Potensinet, le ruisseau du Pêcher et le Coiset. Elle est également caractérisée par un certain nombre de zones humides identifiées dans le cadre du SCOT et de secteurs présumés humides sur le terrain. La trame bleue est identifiée sur le plan de zonage par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones humides repérées par le SCOT et les secteurs humides identifiés sur le terrain, identifiés au titre de l'article L.151-23° du CU : prescriptions adaptées dans le règlement en assurant leur protection, sans être plus restrictif que les dispositions du code de l'environnement. - Le classement en zone naturelle des zones et secteurs humides, zone naturelle inconstructible. - Une zone naturelle autour des principaux cours d'eau, contribuant à leur valorisation et préservation, permettant de préserver leur ripisylve. La délimitation de la zone naturelle s'est réalisée en tenant compte de la nature des terrains d'après la photographie aérienne, préservant ainsi les vallons, et au minimum à 20 mètres de part et d'autre. <p>La trame verte s'organise autour du maillage composé par les boisements et les haies bocagères. La trame verte est identifiée sur le plan de zonage par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des Espaces Boisés Classés au sein de l'espace agricole et naturel, petits bosquets de feuillus d'une faible superficie ayant des enjeux de refuge pour la faune et d'enjeu paysager du fait de leur localisation généralement sur des points hauts. Certains boisements sont protégés au sein du réservoir de biodiversité de l'Orjolle. - Les autres boisements du territoire se situent en zone naturelle, zone inconstructible. - Des secteurs de haie sont identifiés sur l'ensemble du territoire au titre de l'article L.151-23° du CU afin de protéger le maillage bocager. Il s'agit du maillage bocager au sein de l'espace agricole, mais également les ripisylves qui accompagnent les cours d'eau. <p>Le zonage permet de préserver les réservoirs de biodiversité tels que les ZNIEFF de type I et l'espace naturel sensible par un classement en zone naturelle (zone inconstructible). Toutefois, la ZNIEFF de type I du cimetière reste classée en zone urbaine, étant donné qu'il s'agit d'un secteur aménagé (cimetière et son parking), de préserver une espèce floristique déterminante, qui se concentre notamment dans les murs en pierres. Ce classement ne va pas à l'encontre de la préservation de cette ZNIEFF.</p>

Le PLU affirme **le corridor écologique d'échelle des Monts du Lyonnais** permettant de mettre en avant la connexion entre différents espaces de biodiversité, formant un réseau. Les secteurs à enjeux environnementaux (ZNIEFF de type I du vallon du Rossand et secteur boisé sont classés en zone naturelle inconstructible et les secteurs agricoles sont classés en zone agricole de corridor, zone inconstructible (Aco), afin de garantir leur inconstructibilité. **D'autres corridors plus locaux** identifiés entre les cours d'eau et espaces boisés sont classés en zone naturelle inconstructible.

Le PLU ne prévoit pas de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation afin de limiter l'étalement urbain et de préserver les milieux naturels. Des secteurs classés en zone à urbaniser au PLU actuel ont été déclassés en zone naturelle ou agricole non constructible afin de préserver les points hauts du bourg.



Le PADD prévoit également **la préservation d'une coulée verte au Sud du Bourg**, espace de rencontre, de transition entre les zones d'habitat et l'espace naturel, espace à aménager en assurant une gestion naturelle des eaux pluviales, en créant des liaisons modes actifs. Ce vallon, déjà identifié dans le PLU de 2009, retrouve une vocation naturelle de loisirs sans aucune construction, à la place d'une zone Ut dans le PLU précédent, permettant de mieux assurer sa préservation.

○ **La préservation des paysages**

ENJEUX

- ↳ **La préservation des points hauts du Bourg**
- ↳ **Réaliser un développement urbain s'insérant**

Le développement urbain tient compte de la morphologie du Bourg de Duerne, de sa configuration sous forme d'un village rue, réalisé au départ sur une même ligne topographique. Le projet communal vise à préserver cette caractéristique en maintenant un bourg resserré et donc limitant les extensions aux entrées de bourg, et **préservant les points hauts** ayant des enjeux paysagers en terme de co-visibilité. Ces points hauts sont les secteurs de la Madone, du Puits Saint Jean et des Courtines. Etant donné leur vocation agricole, ces secteurs ont été reclassés en zone agricole non constructible An, et non plus naturelle. De même, la zone d'urbanisation future au Puits Saint Jean a été réduite pour limiter de gravir trop fortement la pente et le point haut.

<p>dans la morphologie urbaine du Bourg</p> <p>↳ Aménager des espaces publics qualitatifs</p> <p>↳ Inciter à des aménagements privés qualitatifs</p>	<p>Le projet vise également à intégrer les nouvelles extensions sous forme de greffe urbaine s’insérant dans le fonctionnement du Bourg, en recréant des rues de village, maintenant des espaces collectifs ouverts, favorisant des transitions qualitatives entre le privé et le public, en utilisant des matériaux déjà présents dans le bourg. Cet objectif se concrétise au travers de l’OAP réalisée sur l’ensemble de la partie Sud du Bourg, pour assurer un aménagement global qualitatif.</p> <p>Par ailleurs, le règlement des zones urbaines et à urbaniser définit des règles concernant l’implantation et la hauteur de manière à conserver une certaine silhouette du bourg, alliant intensité urbaine et cadre de vie rural.</p> <p>En matière de couleur, le règlement rend opposable un nuancier de couleurs pour les façades, applicables dans toutes les zones, tout en maintenant les constructions en bois et pierres, et en bardage gris en zone économique. Les toitures des zones d’habitat font aussi l’objet d’un nuancier.</p> <p>Le règlement définit également une liste d’essences végétales à utiliser pour assurer des clôtures de qualité, diversifiées et proches des haies bocagères, pour améliorer les limites entre espace urbanisé et naturel-agricole, mais également embellir les zones d’habitat.</p> <p>La commune envisage également de travailler à l’aménagement de ces espaces publics, qui se poursuit au travers de la poursuite de l’étude d’aménagement de bourg, et du programme de travaux notamment le long de la traversée et en entrées de bourg.</p>
<p>○ Architecture et patrimoine</p>	
<p><u>ENJEUX</u></p> <p>↳ Des corps de ferme des Monts du Lyonnais à valoriser</p> <p>↳ Un petit patrimoine à mettre en valeur</p> <p>↳ Des caractéristiques architecturales à maintenir</p>	<p>Dans son PADD, la commune souhaite préserver l’identité patrimoniale de Duerne, à savoir les fermes caractéristiques des Monts du Lyonnais, mais également de façon globale le bâti ancien, les éléments du petit patrimoine. La qualité architecturale sur l’ensemble de la commune reste également un objectif.</p> <p>Les fermes des Monts du Lyonnais font l’objet d’une OAP thématique permettant de les préserver et les mettre en valeur, tout en laissant de la souplesse en lien avec l’architecture moderne. Le règlement assure également leur préservation en obligeant l’aménagement et les extensions des habitations au sein de ces bâtis, plutôt qu’en construction neuve (extension ex nihilo) qui dénaturerait leur architecture.</p> <p>Il existe peu d’éléments du petit patrimoine, mis à part des croix, puits déjà en grande partie propriété de la commune. Deux espaces sont davantage identifiés dans le projet, à savoir la Madone, point haut, qui bénéficie d’un classement en zone naturelle de loisirs NI pour mettre en valeur ce site. L’autre élément est une ancienne cave d’affinage que la commune désire reconstruire et qui fait donc l’objet d’un STECAL et d’un zonage particulier Ne pour assurer ce projet.</p> <p>Concernant le bâti plus généralement, le règlement permet sous conditions des évolutions des habitations existantes pour leur permettre d’évoluer et d’éviter qu’elles ne deviennent vacantes et ne tombent en ruine.</p> <p>Le règlement reste détaillé pour assurer une bonne intégration paysagère et architecturale de l’ensemble des constructions.</p>
<p>○ Préservation des espaces agricoles</p>	
<p><u>ENJEUX</u></p>	<p>L’agriculture représentant une activité économique importante pour la commune et caractérisant le paysage communal, la volonté de préserver l’activité agricole est affiché dès</p>

<p>↳ Permettre le développement des exploitations agricoles</p> <p>↳ Accueillir de nouvelles exploitations agricoles</p> <p>↳ Protéger les espaces agricoles à enjeux</p> <p>↳ Concilier le maintien de l'activité agricole et le développement de la zone économique de Plat Paris</p>	<p>le PADD et à guider la réflexion en matière de développement et de préservation des espaces agricoles et naturels.</p> <p>De façon générale, le projet de PLU réduit les surfaces constructibles de 2,9 ha. Les enjeux agricoles ont été pris en compte au niveau du PLU avec la réalisation d'une réunion agricole spécifique.</p> <p>Au niveau du bourg, plusieurs parcelles constructibles sont néanmoins à enjeu agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parcelle n°604 classée en zone Ub. L'objectif est de mieux marquer et densifier l'entrée du village par une urbanisation de part et d'autre de la RD 60. Il s'agit d'une parcelle déclarée à la PAC en 2017 sur la partie Ouest uniquement (autre prairie temporaire de 5 ans ou moins). Toutefois, son intérêt est limité par sa localisation au sein de l'enveloppe urbaine avec des constructions de part et d'autre, de sa faible superficie (seulement environ 1 450 m² déclarés). Ce terrain n'a pas été identifié dans le cadre de la réunion agricole avec les exploitants de la commune. Aussi, il ne s'agit d'un terrain remettant en cause une exploitation agricole au vu de sa localisation et sa superficie.  <ul style="list-style-type: none"> - Parcelle n°46 au Nord-Ouest en zone Ue Le projet prévoit de permettre le développement d'une entreprise existante pour favoriser son développement à cet endroit. La parcelle est déclarée à la PAC en 2017 comme culture : prairie permanente - herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes). Uniquement une partie de la parcelle est classée constructible pour 3 650 m². Cette parcelle est cultivée par l'EARL les Echanaux ayant son siège sur les Vorzes à Duerne, à proximité du site. Aussi, il est vrai que cette diminution de surface va avoir un impact sur son exploitation, étant donné qu'il s'agit d'un terrain appartenant à une même entité foncière proche de son siège. Il s'agit d'une exploitation de vaches laitières. Toutefois, la superficie reste négligeable par rapport aux terrains présents à proximité du siège 0,36 ha sur les 34,43 ha, soit 1% sans compter les autres terrains pouvant être cultivés par ailleurs. Un accès agricole restera préservé pour accéder au reste de sa parcelle depuis un chemin rural existant au Sud. L'exploitant est âgé de 60 ans et ne dispose pas de reprise actuellement.
---	---



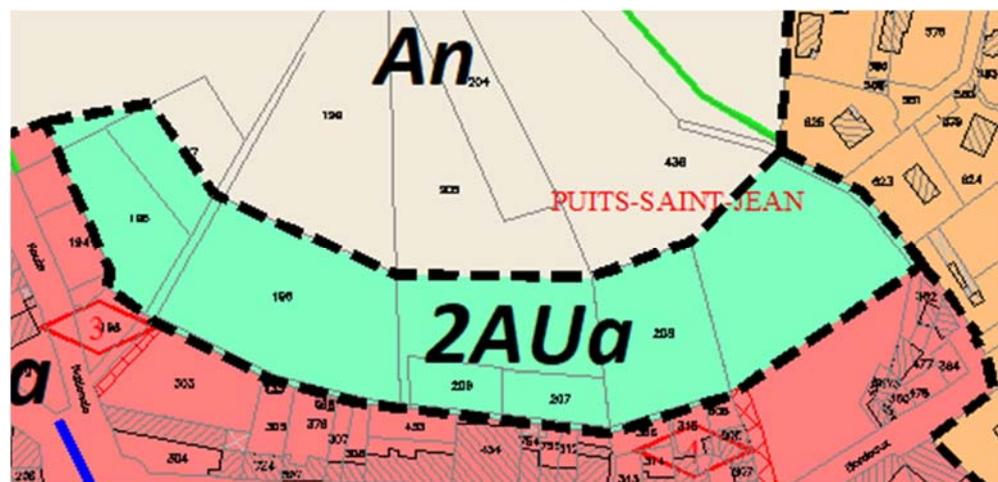
- Secteur Nord du Bourg en zone 2AUa

Il est envisagé un développement urbain sur la partie Nord du Bourg, à plus long terme, après 2027, permettant aux exploitants d’anticiper cette situation. Il s’agit de terrains déclarés à la PAC en tant que maïs ensilage et blé tendre d’hiver en 2017. Une partie seulement des terrains est à enjeu agricole. Il a été précisé lors de la réunion agricole qu’il s’agit de terrains rocheux limitant la qualité agronomique du secteur.

Les terrains agricoles à l’Est sont cultivés par le GAEC du Petit Pont situé à la Joana et élevant des vaches laitières. Cette exploitation dispose de terrains plus proches de son siège, nécessitant pas de traversée de route départementale. Les parcelles concernées sont plus éloignées et représentent 0,57 ha sur les 64,64 ha cultivés sur la commune, soit 0,9 %, ne remettant pas en cause cette exploitation.

La partie Ouest des terrains agricoles sont cultivés par l’EARL les Echanaux ayant son siège sur les Vorzes, à proximité du site. La partie constructible ne représente que 915 m². Au total, l’impact représentera 0,45 ha sur les 34,34 ha cultivés sur la commune.





- **La zone d'activités de Plat Paris en zone Ui**

Le périmètre de la zone d'activités de Plat Paris a été réduit sur la partie Nord-Ouest pour maintenir des terrains agricoles à l'agriculture, sur des terrains qui n'appartenaient pas à l'intercommunalité, d'autant qu'il reste des disponibilités foncières au sein de la zone.

Un terrain agricole est déclaré à la PAC car exploité par l'EARL Goutagny, situé à proximité, même si le terrain appartient à la communauté de communes des Monts du Lyonnais. Il s'agit d'une exploitation de polyculture et production laitière avec un exploitant de moins de 40 ans. L'exploitation est implantée à proximité de la zone, avec une extension à moins de 100 mètres. Le terrain concerné est la parcelle 343. Il est rappelé qu'il s'agit d'une situation déjà étudiée et discutée entre l'exploitant, la commune, l'intercommunalité et la Chambre d'Agriculture.

Le contexte passé est le suivant : construction d'un bâtiment agricole à moins de 100 mètres de la zone économique UI déjà existante mais non construite à cet endroit. A l'époque, il aurait été dommage de bloquer l'exploitant dans son développement, étant donné qu'il s'agit d'activités économiques pour les deux (agricole et industrielle-artisanale). Aujourd'hui, il est envisagé le développement de cette zone, les terrains étant propriété de l'intercommunalité pour une surface de 4 000 m² avec des investissements réalisés et l'objectif est également de permettre d'accueillir des entreprises sur le territoire et de créer des emplois. Deux projets avaient été étudiés sur ce secteur mais n'avaient pu se réaliser pour d'autres raisons. Aujourd'hui une entreprise implantée dans le tissu urbain de Duerne va s'implanter dans cette zone, entreprise de mécanique industrielle. Ce secteur va ainsi permettre d'accueillir 3-4 entreprises, principalement des entreprises endogènes.

Il a été décidé de réaliser une convention lorsque le terrain se vendra entre le futur acquéreur et l'exploitant, voire l'intercommunalité afin de s'exonérer de cette distance.

Il s'agit d'un état de fait à prendre en compte dans le PLU.

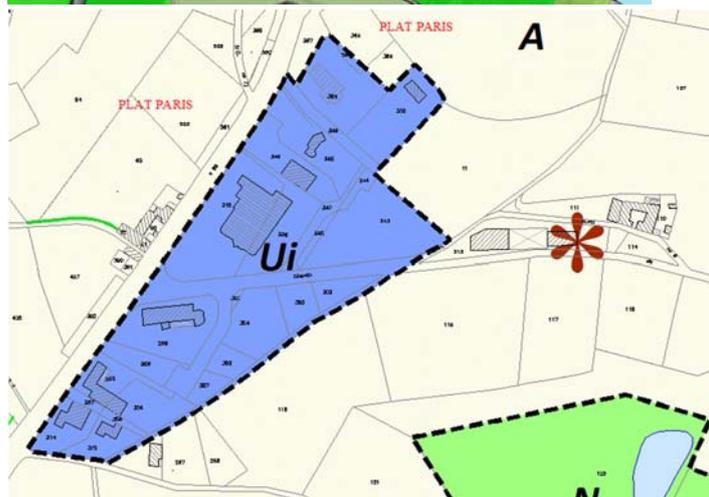
Le règlement permet de limiter les nuisances et conflits de voisinage en interdisant les nouvelles habitations dans cette zone.

L'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime stipule que : « Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent ».

Cet article permet ainsi un développement de la zone économique avec l'accord des parties.



- Les changements de destination

Le critère agricole a été pris en compte dans le cadre du repérage des bâtiments pouvant changer de destination afin de ne pas aggraver les situations existantes et compromettre le développement agricole.

Par ailleurs, le développement urbain, resserré autour de l'enveloppe urbaine, avec une **priorité sur la partie Sud, sur des terrains qui n'ont pas d'enjeu agricole** (non déclarés à la PAC) permet d'assurer une réelle prise en compte de l'activité agricole.

Le règlement est rédigé de façon à être favorable à l'installation de nouvelles exploitations agricoles, et à leur diversification, tout en veillant à favoriser leur intégration paysagère.

○ Assurer une gestion économe de l'espace	
<p>ENJEUX</p> <p>↳ Préserver les espaces agricoles et naturels</p> <p>↳ Limiter la consommation foncière</p>	<p>Le zonage a été resserré autour de l'urbanisation actuelle. Des secteurs prévus pour le développement futur de l'urbanisation au PLU actuel ont été reclassés en zones agricoles et naturelles. Ces surfaces correspondent à 2,9 ha.</p> <p>Le développement prévu à court et moyen terme se fera en dents creuses et divisions parcellaires au sein de l'enveloppe urbaine, ainsi qu'une greffe urbaine au Sud du Bourg, avec un aménagement piloté par la commune. La seconde tranche permettra de relier ce nouveau quartier au lotissement existant.</p> <p>Un secteur de développement urbain à plus long terme déjà identifié dans le PLU actuel est prévu sur le secteur de Puits Saint Jean, mais de façon échelonnée après 2027, et justifié en fonction de l'urbanisation réalisée, avec la nécessité de réaliser un bilan du PLU en terme d'habitat, densité, surface consommée.</p> <p>Le projet reste cohérent avec les orientations du SCOT et la surface réellement urbanisée de 3,92 ha au maximum, car la zone 2AUa du Puits Saint Jean est gelée et ne pourra s'urbaniser qu'au besoin et avec justification et par tranche.</p> <p>La zone économique de Plat Paris fait également l'objet d'une diminution de sa surface constructible pour rendre de l'espace à l'agriculture.</p> <p>Ainsi, les espaces agricoles et naturels sont préservés et l'étalement urbain et la consommation foncière sont très limités.</p>
1.2 La ressource en eau	
○ Qualité des eaux superficielles et souterraines	
<p>ENJEUX</p> <p>↳ Préserver le réseau hydrographique</p>	<p>Les berges et ripisylves participent à la filtration et la dépollution des eaux de ruissellement, avant qu'elles ne rejoignent la rivière ou la nappe souterraine. C'est pourquoi le PLU protège cette végétation et les abords des cours d'eau, par une zone naturelle et, le cas échéant, la préservation des secteurs humides.</p> <p>En matière d'assainissement, la nouvelle station d'épuration est en construction et va permettre d'assurer une bonne gestion des assainissements et donc des cours d'eau.</p>
○ Alimentation en eau potable	
<p>ENJEUX</p> <p>↳ Assurer un service adapté au développement prévu</p> <p>↳ Protéger la ressource en eau potable</p>	<p>Du fait de l'augmentation de consommateurs potentiels, la consommation d'eau potable devrait augmenter, mais reste compatible avec la ressource (cf. annexes sanitaires).</p> <p>Le règlement stipule que toutes constructions à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau doit être raccordées au réseau public d'eau potable.</p> <p>Le projet protège les captages utilisés pour l'alimentation des sources du village ainsi que la canalisation s'y référant.</p>

○ Assainissement des eaux usées	
<p>ENJEUX</p> <p>↳ Assurer un service adapté au développement prévu</p>	<p>Le développement, bien que maîtrisé, de l’urbanisation, sera source de volumes supplémentaires à traiter du fait de l’augmentation des usagers.</p> <p>Ce volume reste compatible avec les capacités de la nouvelle station d’épuration en cours de construction (cf. annexes sanitaires) qui dessert le bourg et la zone d’activité de Plat Paris, et donc les secteurs constructibles immédiatement et à terme.</p> <p>Les zones Uc ne sont pas desservies par le réseau d’assainissement et restent donc en assainissement non collectif, avec un règlement qui limite leur densification et impose une surface non imperméabilisée plus importante (30%).</p> <p>Le zonage d’assainissement des eaux usées est joint au dossier de PLU.</p>
○ Gestion des eaux pluviales	
<p>ENJEUX</p> <p>↳ Favoriser une bonne gestion des eaux pluviales</p>	<p>Un zonage pluvial est en cours de réalisation avec passage en enquête publique en même temps que le PLU.</p> <p>Les prescriptions du zonage pluvial sont intégrées au sein du règlement du PLU.</p> <p>Par ailleurs, le règlement impose des surfaces non imperméabilisées à hauteur de 20 %.</p> <p>Par ailleurs, les aires de stationnement doivent également être non imperméabilisées à hauteur de 50 % minimum pour les véhicules légers, dans les zones économiques et d’équipements dans lesquels les stationnements sont les plus importants en surface.</p>
1.3 La prise en compte de l’air et du climat	
○ Maîtrise des besoins de déplacement pour la préservation de la qualité de l’air et la limitation des gaz à effet de serre	
<p>ENJEUX</p> <p>↳ Inciter à des transports alternatifs à la voiture individuelle et/ou plus écologiques</p> <p>↳ Développer et sécuriser les déplacements modes actifs</p>	<p>L’augmentation de la population, même si elle se fait de manière très modérée et progressive, implique nécessairement une augmentation de la circulation, contribuant indirectement à l’augmentation des émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Le choix d’une urbanisation recentrée uniquement sur le bourg offrant du commerce, des services et des équipements, permet de limiter les déplacements quotidiens. La diversification de l’offre en logements (logements collectifs), permettra de faciliter des parcours résidentiels complets sur un territoire bien équipé, à proximité des équipements, commerces et services.</p> <p>Dès le PADD, la commune prévoit de favoriser les modes doux en aménageant des cheminements piétonniers de proximité au sein du tissu urbain. La volonté est affichée de poursuivre le maillage de liaisons modes actifs et trottoirs sécurisés le long de certaines voies.</p> <p>Le développement de la zone d’activités de Plat Paris peut permettre d’accueillir des entreprises et créer des emplois, tout comme l’agriculture, l’artisanat au sein des zones d’habitat, le télétravail dans d’anciens bâtiments agricoles, limitant d’autant les besoins en déplacements.</p>
○ Maîtrise de la consommation énergétique et de développement des énergies renouvelables	
<p>ENJEUX</p>	<p>Le PLU comporte des objectifs de production de logements, impliquant nécessairement une augmentation de la consommation d’énergie. Toutefois, l’extension des réseaux sera</p>

<ul style="list-style-type: none"> ↳ Améliorer l'efficacité énergétique du parc de logement ↳ Développer la production d'énergie à partir de ressources renouvelables ↳ S'inscrire dans le projet intercommunal d'un territoire à énergie positive 	<p>limitée, puisque l'ensemble des possibilités de développement se trouve à l'intérieur des enveloppes urbaines actuelles, et sur un seul tènement en extension.</p> <p>Le règlement autorise l'utilisation des énergies renouvelables dans les futures opérations d'aménagement, à condition que le projet soit intégré dans le site.</p> <p>Le règlement impose un pourcentage de surface parcellaire non imperméabilisé de manière à maintenir des espaces perméables.</p> <p>Le possible développement du réseau de chaleur de la collectivité peut permettre de faire des économies d'échelle.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Gestion des déchets 	
<p>ENJEUX</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Assurer une gestion des déchets cohérente 	<p>Les capacités de stockage et de valorisation des déchets, sont suffisantes et cohérentes avec les objectifs du PLU.</p> <p>Au sein des nouvelles opérations, une gestion des déchets cohérente sera assurée, avec des aires de stockage le long du domaine public.</p>
<p>1.4 Les risques et les nuisances</p>	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Risques naturels 	
<p>ENJEUX</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Prendre en compte le risque géologique ↳ Prendre en compte le risque inondation 	<p>La commune est concernée par des risques géologiques qui ont fait l'objet d'une nouvelle étude intégrée au dossier PLU, avec un plan de constructibilité établi et des prescriptions intégrées au sein du règlement. Une étude précédente, plus précise avec sondages, a également été prise en compte pour lever les risques sur les bâtiments pouvant changer de destination.</p> <p>La commune est concernée par le PPRI de la Brévenne et de la Turdine mais uniquement en situation de zone blanche. La gestion des eaux pluviales est assurée dans le cadre du zonage pluvial en cours, afin de réduire les problèmes d'inondation en aval.</p>

L'ELABORATION DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Le zonage des eaux pluviales s'inscrit dans une logique de respect des obligations imposées par les outils cadre de la gestion de l'eau (SDAGE et PPRI) qui rappelle la nécessité de promouvoir une gestion intégrée des eaux pluviales à l'échelle des projets d'urbanisation.

Cette gestion intégrée doit permettre de réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs des projets d'urbanisation sur l'environnement et d'autre part, de préserver les infrastructures de gestion des eaux pluviales existantes.

La stratégie retenue dans le cadre du projet de Duerne consiste à favoriser une gestion des eaux pluviales par infiltration afin de se rapprocher d'un fonctionnement hydrologique naturel.

Les objectifs de dimensionnement des dispositifs sont définis de manière à protéger les biens et les personnes contre des événements pluvieux soutenus voire exceptionnels et ce conformément aux normes européennes.